



Commune d'Ependes

REGLEMENT DE POLICE

1972

I Dispositions générales

1. Compétences et responsabilités

- Art. 1 La surveillance générale en matière de police dans la commune d'Ependes incombe au membre du Conseil communal qui a été investi du dicastère comprenant cette charge.
- Art. 2 Le Conseil communal nomme les agents éventuellement nécessaires au service de la police locale (huissier communal, agent de police, garde champêtre, etc.)
- Art. 3 Chaque membre du Conseil communal doit dénoncer toute infraction dont il a connaissance. Il en est de même pour les agents éventuellement désignés selon l'art. 2. Le Conseil communal est compétent pour charger d'autres personnes de cette obligation.
- Art. 4 Les rapports de constat d'infraction doivent être déposés, par écrit et signés, au Secrétariat communal, dans les 48 heures qui suivent la constatation. La date exacte, y compris le jour et l'heure de leur dépôt est consignée. Les dénoncés peuvent prendre connaissance des rapports les concernant et en demander copie.
- Art. 5 Les rapports sur les délits dont ils ont été les témoins, déposés par les agents ou employés publics subordonnés au Conseil communal sont, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme véridiques.
- Art. 6 Celui qui résiste à tout représentant de l'autorité communale ou aux agents de police, les injurie ou les entrave dans l'exercice de leurs fonctions, est passible d'amende. Les cas graves prévus par le C P S sont réservés.

Art. 7 Les pères et mères et les tuteurs sont responsables de leurs enfants et pupilles, les maîtres d'état de leurs apprentis, les directeurs d'institutions de leurs élèves ; de même les personnes ayant à charge des malades mentaux ou des arriérés, sont responsables des personnes dont elles ont la charge.

2. Répression des délits

Art. 8 Le Conseil communal est compétent pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement et édicter, en cas d'urgence, des articles complémentaires. Les dispositions ainsi ordonnées seront soumises au Préfet. Elles resteront en vigueur jusqu'à décision contraire de cette autorité.

Art. 9 Sous réserve des dispositions spéciales des lois, arrêts et règlements fédéraux et cantonaux prévoyant des sanctions plus graves, les infractions au présent règlement sont réprimées par une amende ou un emprisonnement aux frais du condamné, dans les compétences du Conseil communal selon la LCP Art. 114.

En vertu de l'art. 44 ch 5 du Code de procédure pénale pour le canton de Fribourg, la procédure pénale peut être appliquée par les autorités communales et paroissiales dans les limites de leurs compétences.

Tout contrevenant insolvable condamné à une amende qu'il ne peut pas payer devra compenser celle-ci par des heures de travail dont le tarif est fixé par le Conseil communal.

Art. 10 Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers, l'ordre public ou la sauvegarde de la morale.

Art. 11 Un recours peut être adressé au Préfet dans les six jours à partir de la communication du prononcé du Conseil communal.

Art. 12 Le montant intégral des amendes sera versé à la caisse communale qui en disposera selon son jugement.

3. Contrôle spéciaux

Art. 13 Les jeunes gens des deux sexes non originaires d'Ependes doivent déposer leur acte d'origine au Secrétariat communal dès qu'ils atteignent leur majorité.

Art. 14 L'assurance maladie et accidents étant obligatoire, le certificat attestant l'existence d'une telle assurance pour chaque personne prenant domicile dans la commune doit être présenté au Secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent l'établissement à Ependes.

Art. 15 Tout propriétaire de mobilier est tenu de remettre à l'autorité communale un avis, signé par lui-même et par sa compagnie d'assurances, attestant qu'il a contracté l'assurance obligatoire de son mobilier contre l'incendie. La formule y relative peut être obtenue auprès du Secrétariat communal.

II Police de la voie publique

1) Circulation

- Art. 16 La circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique de tout le territoire de la commune sont réglés et limités par les signaux réglementaires fixés selon les directives du Conseil communal en accord avec le Commissariat cantonal de la circulation.
- Art. 17 Il est interdit de laisser marcher le moteur d'un véhicule au stationnement. Le conducteur qui quitte son véhicule doit en arrêter le moteur (Art. 22 Ord. Sur les règles de la circulation routière).
- Art. 18 Le lavage de véhicules de tous genres sur le domaine public, de même que le débordement de nettoyages du domaine privé sur le domaine public sont interdits.
- Art. 19 Sous réserve de l'indemnisation des dégâts causés à la propriété publique ou privée, les conducteurs sont responsables des dépenses consécutives aux mesures que la Police locale devrait ordonner ou prendre d'urgence à l'occasion de l'encombrement de la voie publique par suite d'accident ou de toute autre cause.
- Art. 20 La pratique de sport de toute nature est interdite sur la voie publique. Le Conseil communal peut accorder des dérogations temporaires. La responsabilité pénale de la commune ne sera en aucun cas engagée en cas d'accident.

2) Sécurité

- Art. 21 Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.
Il est notamment défendu :
- a) de se livrer à des jeux ou activités dangereux ou incommodes pour des tiers, de circuler sans nécessité à véhicule à moteur ou à vélo sur les voies publiques de la commune ;
 - b) de jeter des objets de toute nature ;
 - c) d'établir des glissoires, pistes de luge et autres sans autorisation de la Police locale ou du Conseil communal ;
 - d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
 - e) de répandre en toute saison des produits pouvant altérer les revêtements de la chaussées ou provoquer des accidents.
- A l'intérieur de la localité, les chiens doivent être tenus en laisse.
- Art. 22 Toute personne qui, sur la voie publique, veut procéder à une fouille, effectuer un dépôt, établir un étalage ou procéder à un travail quelconque, doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation est délivrée contre paiement d'un modeste émolument.
Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout danger et toute entrave notable à la circulation. Il

a en particulier l'obligation de placer des signaux lumineux efficaces dès la tombée de la nuit.

En cas d'anticipation non autorisée, le Conseil communal fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 23 Les stores ne pourront pas empiéter sur la voie publique au-delà de la largeur du trottoir ou passage pour piétons et à partir d'une hauteur convenable. Les enseignes, suspendues ou fixées, doivent être placées de manière à ce qu'elles ne gênent pas la circulation. Leur pose est toujours soumise à autorisation du Conseil communal, qui perçoit une taxe appropriée.

Pour les autres saillies sur la voie publique, c'est l'art. 15 du Règlement d'exécution de la loi sur les constructions qui est déterminant.

Art. 24 Il est interdit de faire des dépôts sur les trottoirs ou d'y effectuer un travail gênant la circulation.

Les chemins pour piétons situés en bordure de la chaussée et tenant lieu de trottoirs peuvent être assimilés à ces derniers (LR art. 242).

Art. 25 Il est interdit, sauf autorisation du Conseil communal, de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. Le Conseil communal ordonnera toutes mesures de sécurité qu'il jugera utiles dans ces derniers cas.

Art. 26 Il est interdit de placer, sans un appui suffisant, sur les tablettes de fenêtres, sur les balcons, galeries ou terrasses, des caisses ou vases à fleurs, ou autres objets dont la chute pourrait occasionner quelque accident, salir ou incommoder les passants.

Art. 27 Tout travail entrepris sur un toit ou sur un mur bordant la voie publique sera exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public. La signalisation du danger est obligatoire.

Art. 28 Les étalages ou annexes quelconques d'établissements privés ne doivent pas empiéter sur les trottoirs ou passages qui en tiennent lieu. Le Conseil communal est compétent pour accorder cependant des dérogations.

3) Voirie

Art. 29 Il est interdit, sans préjudice de la réparation des dommages :

- a) de salir la voie publique, les murs, les portes et clôtures de propriétés situées en bordure de la voie publique, d'y tracer des dessins et inscriptions ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- b) de porter atteinte aux édifices, ouvrages, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique ou en bordure de celle-ci ;
- c) de déposer des ordures ménagères ou autres débris sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf aux endroits désignés par le Conseil communal ;
- d) de déverser dans les regards d'égouts des matières solides, du purin, des eaux usées, des produits inflammables, susceptibles d'obstruer, de polluer ou d'empêcher le fonctionnement normal des canalisations ou d'autres conduites similaires ;

e) d'entreposer et d'abandonner des épaves de voitures. La procédure d'évacuation s'effectuera selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 mars 1967.

Art. 30 Il est également interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b) de secouer des tapis, des balais ou des torchons à poussière au-dessus de la voie publique à toute heure ;
- c) d'allumer des feux de toute nature pouvant incommoder le voisinage ou présenter des dangers d'incendie.

Art. 31 Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation du Conseil communal qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires et ordonne le transport de la neige si la nécessité de la circulation ou de la voirie l'exige, le tout aux frais du propriétaire ou du locataire intéressé.

Le Conseil communal peut exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique. Ceci sans préjudice des prescriptions de la loi sur les constructions.

Art. 32 L'enlèvement des ordures ménagères, organisé par le Conseil communal, est effectué aux jours et heures qu'il désigne et moyennant une taxe qu'il peut fixer en vertu de l'art. 23 (& 24) de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux du 10 mai 1963.

Les poubelles et récipients contenant ces ordures qui seraient à rendre aux déposants, doivent être enlevés le plus tôt possible après le ramassage, respectivement le passage du véhicule.

Le Conseil communal peut imposer un modèle uniforme de poubelle ou de conteneur. Dans aucun cas, les ordures et débris ménagers ne doivent être déposés à même la voie publique ni dans des récipients pouvant blesser les ramasseurs ou les incommoder dans leur travail.

Les poubelles pleines ne doivent pas dépasser 20 kg, à l'exception des conteneurs.

De ses débarras, chaque ménage est tenu de brûler lui-même autant que possible les matières facilement inflammables, afin de ne pas charger outre mesure les services publics.

Les déchets durs non combustibles seront ramassés séparément. Les déchets de jardin et ceux de démolition ou de creusage seront déposés à des endroits désignés par le Conseil communal.

Art. 33 Les fontaines, citernes, fosses septiques et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à 5 mètres au moins du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour la route ou ses usagers.

Les tas de fumier existants et placés à une distance moindre doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 90 cm (Art. 100 LR).

Les creux à purin doivent être hermétiquement fermés et présenter toute sécurité pour la protection des eaux.

Art. 34 On est notamment prié d'éviter de puriner ou de répandre des engrais nauséabonds les samedis et veilles de fêtes assimilés aux dimanches. La

voie publique souillée doit être sans retard nettoyée par le responsable. A défaut, le travail se fera par le service de la voirie aux frais du responsable.

Art. 35 Le contenu des fosses d'aisance, fosse septiques, doit être vidangé jusqu'au cinquième de leur volume, au minimum une fois par année, par une entreprise spécialisée. Cette périodicité peut être modérément étendue si une telle dérogation est justifiée par une charge plus ou moins restreinte de la fosse.

Art. 36 À l'intérieur et aux abords de la localité, la garde ou l'élevage de toute espèce d'animaux peut être subordonnée à l'autorisation du Conseil communal. Il sera tenu formellement compte des égards dus au voisinage, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la tranquillité. En cas de plainte dûment motivée, le Conseil communal peut faire appel au Service cantonal de l'hygiène et de la santé publique et ordonner sans délai l'abattage ou l'évacuation des animaux incriminés. Les entreprises à caractère essentiellement agricole sont soustraites à l'application de cet article pour autant que les égards dus au voisinage soient respectés.

4) Terrains à bâtir

Art. 37 Est considéré comme terrain à bâtir un terrain qui, au moment de la construction, est équipé en eau potable en quantité et qualité suffisantes, en canalisations d'égouts et de lutte contre l'incendie avec possibilité de raccordement aux conduites communales. La commune n'est pas tenue de raccorder les conduites privées d'égouts et d'eau à celles situées dans le périmètre. De tels raccordements aux canalisations de routes cantonales ou communales sont soumis aux Arrêtés du Conseil d'Etat du canton de Fribourg des 15 décembre 1967 et 26 septembre 1969. L'équipement, y compris l'éclairage qu'il nécessite éventuellement, est à la charge du propriétaire. Il doit comprendre des voies d'accès suffisantes, construites et aménagées d'une manière appropriée aux nécessités techniques et économiques du trafic. L'équipement d'un terrain comme terrain à bâtir, l'établissement d'un plan de quartier ou de lotissement d'un terrain privé doivent être soumis au Conseil communal pour autorisation. Les plans de quartier ou de lotissement doivent faire l'objet de l'enquête publique (Art. 36 c de la LC du 15 mai 1962). Le Conseil communal se réserve de percevoir des propriétaires, en proportion des avantages qu'ils en retirent, une contribution temporaire aux frais d'aménagement des infrastructures et d'éclairage éventuel des routes communales construites à leur usage (Art. 25 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux).

5) Affichage

Art. 38 Toute pose d'enseigne ou de panneau réclame est soumise à l'autorisation du Conseil communal qui prescrit les conditions, l'emplacement et le paiement de la concession. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil communal.

6) Tranquillité et repos publics

- Art. 39 Tout travail ou activité bruyante quelconque pouvant troubler le repos des personnes est interdit entre 21.00 heures et 07.00 heures, notamment pour les tondeuses à gazon, avec dérogation bienséante pour l'agriculture. Les dispositions de la loi du 15 février 1868 relatives à la sanctification des dimanches sont réservées.
Est aussi interdite, l'utilisation d'appareils acoustiques tels que radio, transistors, magnétophones, télévision, etc., de manière audible d'un lieu public sans autorisation temporaire du Conseil communal.
- Art. 40 Il est interdit de tirer des coups de feu à l'occasion de fêtes, mariages, baptêmes, etc. sans autorisation de l'autorité communale.
Les tirs en stand ne peuvent débuter les dimanches et jours fériés assimilés aux dimanches avant 08.00 heures du matin.
- Art. 41 Il est défendu de faire éclater des pierres ou de troncs d'arbre au moyen d'explosifs à proximité des voies publiques ou des habitations sans autorisation de l'autorité communale qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.
- Art. 42 L'usage des instruments de musique, haut-parleurs, juke-boxes, ainsi que de tous appareils de diffusion du son ne doit pas incommoder le voisinage.
Les dispositions contenues dans les règlements de maison ne peuvent contrevenir à cette interdiction.
- Art. 43 L'usage abusivement bruyant de véhicules à moteur, de klaxons et autres appareils avertisseurs est formellement interdit. Il en est de même en ce qui concerne les rassemblements tumultueux de tels véhicules gênant le repos et la tranquillité des personnes.
Les dispositions fédérales et cantonales en matière de circulation routière sont réservées.

7) Décence

- Art. 44 Aucune mascarade au cortège costumé ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Conseil communal, requise au moins 15 jours à l'avance.

E T A B L I S S E M E N T

- Art. 45 Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner, doit s'annoncer dans les 40 jours au préposé au contrôle de l'habitant et déposer ses papiers de légitimation. Ceci est aussi valable pour les ressortissants d'Ependes ou d'ailleurs qui reprennent domicile dans notre commune après un séjour hors de celle-ci.
Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative doivent, avant de se livrer à celle-ci et dans les 8 jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière, s'annoncer au préposé au contrôles des habitants, respectivement au secrétariat communal, en produisant leurs

papiers de légitimation. Un étranger dépourvu de papiers de légitimation est lui aussi tenu de s'annoncer dans les 8 jours à compter du moment où il a franchi la frontière. L'obtention du permis d'établissement est subordonnée au dépôt du passeport.

Les étrangers qui, munis de papiers de légitimation en règle, sont arrivés dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative et qui désirent prolonger leur séjour au-delà de 3 mois, devront s'adresser à la Police Fédérale des étrangers à Berne.

La personne qui arrive dans la commune et celle qui donne asile sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer.

- Art. 46 Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent être annoncés dans les 8 jours au préposé au contrôle de l'habitant.
- Art. 47 Les bailleurs e logeurs ont l'obligation de renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues à s'annoncer et de porter immédiatement leurs constatations à la connaissance du préposé au contrôle de l'habitant. Les employeurs, bailleurs et logeurs ont l'obligation de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale en demande.
- Art. 48 Le préposé au contrôle de l'habitant est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt et le retrait des papiers de légitimation pour tout citoyen suisse astreint aux déclarations de changement de domicile. Les citoyens incorporés dans l'organisation de protection civile ou dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune ne pourront retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant à la commune.

P O L I C E D U F E U

- Art. 49 L'inspecteur du feu procèdera pour le moins une fois par an à la visite de tous les locaux soumis au contrôle (Art. 3 du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels). Celui qui se propose de construire une cheminée ou modifier les installations pour l'emploi du feu doit en informer le secrétariat communal ou l'inspecteur du feu avant de commencer les travaux. Pour le surplus, font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.
- Art. 50 Lors d'assemblées, e concerts, de danses, le propriétaire de la salle ou l'organisateur de la manifestation est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de façon suffisante et il doit se conformer aux instructions de la police locale. Des prescriptions cantonales particulières font règle pour les bâtiments destinés à recevoir un grand nombre de personnes (Art. 335 & ss. du règlement sur la police du feu).
- Art. 51 Le service des hydrants et l'accès aux magasins de matériel du corps des sapeurs-pompiers ne doivent être gênés ni par le dépôt de matériaux, ni pas le stationnement de véhicules.

POLICE SANITAIRE

- Art. 52 Le préposé à l'hygiène et à la santé publique prend les mesures légales prescrites contre les maladies contagieuses (Art. 103 et suivant du règlement d'exécution de la LSP).
Dans les écoles, c'est la commission d'école, sur proposition du médecin scolaire, qui décide des mesures à prendre. Au besoin, elle ordonnera la fermeture des écoles ou de certaines classes, après avoir entendu le médecin scolaire.
Chaque occupant d'un logement dans lequel survient un cas de maladie transmissible est tenu d'en informer l'autorité de police locale.
- Art. 53 Le préposé à l'hygiène est tenu d'interdire l'habitation permanente de locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés.
Il doit veiller, en outre, à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans un même local. Chaque adulte doit disposer de 7m³ d'air dans les chambres d'habitation et de 10 m³ au moins dans les chambres à coucher. La surface des fenêtres doit représenter au moins 1/10 de la surface du plancher.
Les nouveaux logements ne pourront être habités qu'une fois que l'autorité de police des constructions aura reconnu qu'ils ne sont pas humides.
- Art. 54 En cas d'épizooties, le Conseil communal et les inspecteurs du bétail exécutent les mesures ordonnées par les autorités compétentes (vétérinaire cantonal, préfet, vétérinaire d'arrondissement).
Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale en cas d'épizootie ou de symptômes suspects ou de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faudra en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale, tous les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.
- Art. 55 Les bouchers sont tenus de veiller à ce que l'exercice de leur profession, pratiquée en des lieux en parfait état de propreté, n'incommode pas les voisins.
Tout animal dont la viande est destinée à la vente doit être inspectée par l'inspectorat communal prévu par la loi fédérale de 195, afin d'éviter que le public n'achète des aliments avariés.
- Art. 56 La viande, les préparations de viande, la confiserie, le fromage, le beurre et autres graisses comestibles ne doivent pas être emballés directement dans du papier imprimé ou coloré.
- Art. 57 Les déchets de cadavres d'animaux et autres matières se décomposant facilement et répandant une mauvaise odeur seront enfouis à un endroit approprié et à une profondeur suffisante pour que les animaux ne puissent les déterrer.

L'instance supérieure en matière de constructions est le Conseil communal auquel incombe le soin de faire appliquer la Loi cantonale sur les constructions du 15 mai 1962 et le Règlement d'exécution de dite loi du 15 février 1965, applicable dans toutes les communes du canton (Art. 21).

Il en est de même pour la Loi sur les routes du 15 décembre 1967 (Art. 130).

L'art. 113 de la LCP ordonne au Conseil communal de veiller à l'exécution des lois et arrêtés du Gouvernement. Cette obligation englobe ainsi toutes les autres lois telles que : la Loi sur la santé publique, la Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, la Loi sur la circulation routière, la Loi sur les forêts, le Code Civil Suisse (Art. 655 & ss.) etc.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Préfecture de la Sarine (Art. 114 LCP).

Ainsi approuvé en séance du Conseil communal du 5 avril 1972.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :
M. Ballif

Le Syndic :
H. Clément

Vue et approuvé par la Préfecture de la Sarine, le 10 avril 1972.

Le Lieutenant de Préfet : A. Favarger

